

Arrêt

n° 94 503 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique murega. Vous viviez à Kinshasa avec votre tante et vos frères et soeurs, tandis que vos parents résidaient à Goma. Votre père est juge à l'auditorat militaire de Goma.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les éléments suivants :

En décembre 2011, vous vous êtes rendue accompagnée de vos frères et soeurs chez vos parents à Goma. Vous y êtes restée jusqu'au mois de février 2012. Entre-temps, vous déclarez que votre père avait décidé de quitter cette ville car il commençait à avoir des problèmes, notamment à cause de sa

relation amicale avec Dieudonné Bakungu, ancien vice-gouverneur de la région du Nord-Kivu. En date du 02 février 2012, votre père s'est rendu avec votre mère au domicile de Dieudonné Bakungu, sur requête de celui-ci. Le lendemain matin alors que vos parents n'étaient toujours pas rentrés, des soldats ont fait irruption dans le domicile de vos parents et vous ont arrêtée. Ils vous ont ensuite amenée dans un commissariat, où ils vous ont interrogée afin de savoir où se trouvait votre mère. Ils vous ont également révélé qu'ils soupçonnaient Mr Bakungu et votre père de préparer un coup d'état à Goma. Vous déclarez avoir été frappée et violée. Le 07 février 2012, un ami de votre père est parvenu à vous libérer. Celui-ci vous a ensuite emmenée chez des « prêtres catholiques » dans une église de Goma. Là, il vous annonce que votre père a été tué et que votre mère a été blessée par balles. On vous a dit également que Dieudonné Bakungu avait été arrêté. En date du 24 février 2012, vous vous êtes rendue en voiture jusque Kigali afin d'y prendre l'avion. Ce même jour, vous avez quitté à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici le lendemain. Le 26 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que le fait génératrice de vos problèmes réside dans le fait que votre père a été soupçonné de collaborer avec Dieudonné Bakungu et qu'il a été tué lors de l'arrestation de ce dernier. Or, de nombreuses sources consultées sur Internet traitent de l'arrestation du Dieudonné Bakungu en date du 02 février 2012, et font état de 4 morts. Et ces mêmes sources décrètent que les quatre personnes décédées lors de cette arrestation sont deux soldats des FARDC (Forces Armées de la RDC) venus procéder à l'arrestation de Bakungu et deux gardes du corps de celui-ci (voir articles dans la farde de documentation), alors qu'il ressort de vos déclarations que votre père était un colonel qui avait été nommé juge à l'auditorat militaire de Goma, et qu'il s'était rendu au domicile de Bakungu en tant qu'ami. Il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause la mort de votre père, élément prépondérant dans votre demande d'asile. Ces sources font également état de quelques blessés au sein des militaires des FARDC. Ces sources ne font pas état de personnes civiles ayant été blessées, et il est donc également permis de remettre en cause le fait que votre mère ait été blessée lors de cet affrontement qui concernait les FARDC et les gardes du corps de Dieudonné Bakungu, puis conduite à l'hôpital. Partant, l'ensemble de vos problèmes consécutifs à ceux que vos parents ont vécus peut également être remis en cause.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de 4 jours dans un commissariat de Goma. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détail votre détention, de décrire vraiment tout ce qu'il s'est passé pendant votre séjour en détention afin de convaincre l'officier de protection du fait que vous ayez bel et bien été détenue à cet endroit, vous répondez de manière peu étayée, lacunaire et vos propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, vous déclarez qu'on vous a interrogée pour savoir où était votre mère, qu'on vous donnait du pain et de l'eau, que l'on vous frappait et que l'a personne qui vous surveillait vous a violée (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.19). De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ensemble des personnes que vous avez vues pendant ces quatre jours, vos propos restent peu étayés et imprécis. Ainsi, vous déclarez que « Je ne sais pas leur nom mais on venait me prendre, j'étais assise et eux me posaient des questions. Quand je répondais que je sais pas, ils me frappaient » (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.19). Lorsque l'officier de protection vous demande de décrire l'endroit dans lequel vous vous trouviez, vous déclarez simplement qu'il s'agissait d'une chambre (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.20). Insistant, l'officier de protection vous demande de décrire plus précisément l'ensemble des pièces dans lesquelles vous avez été détenue pendant les 4 jours, et vous déclarez que « C'était une sorte de maison communale, une grande maison, il y avait des bureaux où on m'interrogeait » (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.20). Ces déclarations ont un caractère lacunaire, peu étayé et ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu en détention, même en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une courte détention.

Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de 4 jours dans un commissariat de Goma que vous ne connaissiez pas.

Enfin, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère actuel de votre crainte et des recherches menées à votre encontre. En effet, à la question de savoir si vous êtes encore actuellement recherchée, vous déclarez qu' « Il faut qu'on me recherche pour savoir où se trouve ma mère et pour savoir où je suis » (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.21). A la question de savoir si vous vous savez toujours recherchée, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'êtes pas au pays (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.21). Relevons également que vous n'avez pas tenté une seule fois de rentrer en contact avec des personnes que vous connaissez et qui sont restées au pays. A la question de savoir si quelqu'un vous a dit que vous étiez recherchée quand vous étiez chez les prêtres, vous répondez que « L'ami de mon père est venu me faire évader et me faire cacher chez les prêtres, mais il a dit qu'on ne pouvait pas aller chez lui car on risquait de venir me chercher chez lui » (cf. rapport d'audition du 02.05.2012, p.22). L'ensemble de ces déclarations relatives à l'actualité des recherches menées contre vous est peu étayé, lacunaire et ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous êtes encore actuellement une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 48/3 et 4 de la loi 15/12/1980, principe du droit de l'erreur manifeste d'appréciation (sic) » (Requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, elle demande « à titre principal reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire lui reconnaître la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond, car le commissariat s'est contenté de prendre des renseignement (sic) sur internet, alors qu'il ya des gens des confiance sur place (sic) » (Requête, p. 6).

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère qu'il n'est pas crédible que le père et la mère de la requérante aient été respectivement tué et blessée lors de l'arrestation de Dieudonné Bakungu en date du 2 février 2012 car, d'une part, selon de nombreuses sources consultées, les quatre personnes décédées lors de cette arrestation sont deux soldats des FARDC et deux gardes du corps de Dieudonné Bakungu ; or la requérante affirme que son père était un colonel qui avait été nommé juge à l'auditorat militaire de Goma et qu'il s'était rendu au domicile de Bakungu en tant qu'ami. D'autre part, la partie défenderesse ajoute que ces sources font état de quelques blessés au sein des militaires des FARDC et ne mentionne aucun civil blessé au cours de cette arrestation, ce qui empêche de croire que la mère de la requérante l'ait été à cette occasion. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, la détention de 4 jours de la partie requérante dans un commissariat de Goma n'est pas établie au regard de ses propos lacunaires et laconiques concernant cette détention. Enfin, elle remet en cause le caractère actuel de la crainte de la requérante ainsi que l'effectivité des recherches menées à son encontre.

5.4. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir la réalité des problèmes qu'auraient rencontré

ses parents et par ricochet, elle-même, son arrestation et son emprisonnement dans un commissariat de Goma, ainsi que l'effectivité des recherches dont elle ferait l'objet.

5.9. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve afin d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à savoir le décès de son père lors de l'arrestation de Dieudonné Bakungu et le fait que sa mère ait été blessée à cette même occasion ; elle ne fournit en outre pas le moindre élément concret en vue d'établir la réalité de sa détention de quatre jours au sein d'un commissariat de Goma ainsi que l'effectivité des recherches qui existeraient encore à son encontre en République Démocratique du Congo. Le Conseil rappelle néanmoins que si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, et notamment au regard des informations dont dispose la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde information pays », pièce 15) que la décision attaquée a pu valablement constater que les faits et la crainte allégués par la partie requérante manquaient de crédibilité. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'infirmer ce constat.

5.9.1. Tout d'abord, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'il n'était pas établi que le père de la requérante ait été tué lors de l'arrestation de Dieudonné Bakungu car, selon les informations en sa possession, les quatre personnes qui sont décédées lors de cet assaut sont deux soldats des FARDC venus procéder à son arrestation et deux gardes du corps de Dieudonné Bakungu, alors que le père de la requérante ne s'est rendu chez Dieudonné Bakungu a aucun de ces deux titres, la requérante déclarant que son père, bien que colonel, s'était rendu au domicile de Bakungu à titre amical (rapport d'audition, p.17). En termes de requête, la partie requérante soutient, que « selon internet, lors de la tentative d'arrêter Bakungu, 4 personnes seraient mort (sic), dont 2 militaires et 2 gardes du corps de l'intéressé [...] une confusion reste possible, car le père de la requérante [...] est d'abord militaire (colonel), avant d'être affecté à l'auditotat militaire (Requête, p. 3). Cependant, le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication dès lors qu'il ressort de la lecture des informations précitées et qu'elles sont claires et ne prêtent nullement à confusion : ce sont bien deux gardes du corps de Dieudonné Bakungu et deux soldats des FARDC participant à l'assaut qui sont décédés. De même, le Conseil rejoue la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé qu'il n'était pas établi que la mère de la requérante ait été blessée lors de l'arrestation de Dieudonné Bakungu car les sources consultées ne font pas état de personnes civiles ayant été blessées lors de cet affrontement. Dès lors que les informations sur lesquels se fonde la partie défenderesse ne sont pas remises en cause par la partie requérante, le Conseil considère qu'il a pu être valablement considéré que les faits vécus par les parents de la requérante ne sont pas établis.

Les développements qui précèdent permettent de remettre en cause les faits allégués par la partie requérante et présentés par elle comme étant à l'origine de ses problèmes avec les autorités congolaises.

5.9.2. A titre surabondant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante concernant sa détention et son évasion sont à ce point lacunaires et impersonnels qu'ils ne convainquent guère qu'il s'agit d'événements réellement vécus

5.9.2.1. A propos de son incarcération, le Conseil remarque l'incapacité de la requérante à fournir des informations consistantes et circonstanciées concernant le vécu de sa détention ou le lieu de sa détention. En termes de recours, la partie requérante soutient « qu'il serait difficile qu'elle donne des détails et surtout de faire une description du lieu de détention comme si elle a été faire du tourisme » (Requête, p. 4). Le Conseil considère que cette explication n'est nullement pertinente et rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

5.9.2.2. Concernant l'évasion de la requérante, le Conseil remarque que celle-ci se déroule avec une facilité qui contraste avec l'acharnement dont elle se dit victime de la part des autorités congolaises. En effet, la requérante affirme qu'après quatre jours de détention, elle a vu un ami de son père qui l'a fait partir « de cet endroit », et se contente d'ajouter, concernant le déroulement de cette évasion : « on a

ouvert la porte on m'a embarqué dans une voiture » (Rapport d'audition, p. 13). Interrogée quant à savoir si les gardiens n'ont pas tenté de s'opposer à cette sortie, la requérante affirme : « Non ils ont ouvert la porte et m'ont fait sortir » (Ibid). Par ailleurs, il est frappant de constater que la requérante ignore les démarches entreprises par l'ami de son père afin de la faire évader et qu'elle affirme ne pas l'avoir questionné à ce sujet (Ibid). Outre le fait qu'elle ignore également le nom de l'église dans laquelle elle a du se réfugier après son évasion alors qu'elle prétend y être restée du 7 février 2012 au 24 mars 2012 (Rapport d'audition, pages. 7, 13 et 14), cette attitude désintéressée n'est pas conforme à l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée.

5.9.3. La détention et l'évasion de la requérante ayant été jugées non crédibles, il n'y a pas lieu de penser qu'elle aurait subi les interrogatoires et les violences qu'elle prétend avoir subies lors de son incarcération.

5.9.4. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les diverses violations des droits de l'homme sévissant au Congo (Requête, p. 4). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, d'instabilité politique ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir les atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

6.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle est en droit de bénéficier de la protection subsidiaire car elle vient directement de la région d'Est de la République Démocratique du Congo où les conflits armés sont monnaie courante (Requête, p. 5).

Cependant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la requérante que, si elle affirme s'être rendue à Goma en décembre 2011 afin de «fêter» avec son père (Rapport d'audition, p.11), il y a lieu de relever qu'elle est née à Kinshasa, y a vécu jusqu'au mois de décembre 2011 et a affirmé que sa dernière adresse au Congo se trouvait à Kinshasa, dans le quartier Ngiri Ngiri (Rapport d'audition, p 5). Dès lors, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante par rapport à Kinshasa qui est sa ville de résidence habituelle. Or, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

8.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond, car le commissariat s'est contenté de prendre des renseignement (sic) sur internet, alors qu'il y a des gens des confiance sur place (sic) » (Requête, p. 6). Il ressort d'une lecture bienveillante de cette partie du dispositif de la requête que la requérante sollicite précisément l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil considère que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

En l'espèce, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ